



Communiqué de presse 48/2025

À L'ISSUE DU PROCESSUS LE PLUS PARTICIPATIF DE SON HISTOIRE, LA COUR INTERAMÉRICAINNE DÉTERMINE LA PORTÉE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE L'URGENCE CLIMATIQUE

San José, Costa Rica, le 3 juillet 2025. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a publié ce jour l'Avis consultatif 32/25 portant sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, souscrit le 29 mai 2025, en réponse à la demande interposée en janvier 2023 par les Républiques du Chili et de la Colombie.

Ce processus consultatif a fait l'objet de la plus large participation dans l'histoire du Tribunal. Plus de 260 observations écrites ont été reçues, en provenance de plus de 600 entités du monde entier, et plus 180 délégations ont été entendues lors des trois audiences publiques tenues pendant cinq jours entre avril et mai 2024, à la Barbade et au Brésil.

Si vous souhaitez accéder au texte intégral de l'Avis consultatif, au résumé officiel et aux détails concernant la demande et le processus consultatif, vous pouvez accéder au microsite contenant ces informations en Espagnol, en Anglais et en Portugais, en cliquant [ici](#).

* * *

La Cour a procédé à l'analyse des faits et des normes relatifs au bouleversement climatique, à ses causes et conséquences, et aux risques que cela comporte pour l'exercice effectif des droits de l'homme. Elle a procédé aussi à l'analyse des progrès réalisés sur le plan international et régional, et des études comparées dans la matière.

Le Tribunal a conclu que, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, **la situation constitue, à l'heure actuelle, une urgence climatique due à l'augmentation accélérée de la température globale, en raison de diverses activités d'origine anthropogénique, produites de manière inégale par des états de la communauté internationale, qui touchent progressivement et menacent gravement l'humanité entière et notamment les personnes les plus vulnérables.** Les états membres de la communauté internationale sont, de manière plus ou moins disproportionnée, à l'origine de l'augmentation des températures. Cette urgence climatique ne peut être traitée qu'au moyen d'actions urgentes et efficaces, articulées dans une perspective des droits de l'homme et dans un but de résilience.

Afin de répondre à la consultation, la Cour a défini la portée des obligations générales des états en ce qui concerne le respect et la garantie des droits de l'homme, et leur devoir d'assurer le développement progressif des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ; la nécessité de prendre des dispositions de droit interne et de collaborer de bonne foi tout en tenant compte des responsabilités différenciées vis-à-vis du réchauffement climatique, en fonction des capacités et des besoins particuliers, en vue d'atteindre le développement durable.

D'autre part, le Tribunal a procédé à l'interprétation des droits dont la jouissance est spécialement vulnérable aux impacts de l'urgence climatique. Parmi ces droits, **la Cour a souligné l'importance du droit à un environnement sain**. Et dans ce sens, **la reconnaissance de la Nature et de ses composantes en tant que sujets de droit, et le caractère *jus cogens* de l'interdiction de causer des dégâts massifs et irréversibles à l'environnement**.

La Cour a **reconnu l'existence d'un droit humain à un climat sain**, découlant du droit à un environnement sain ; et elle a fait référence au contenu du devoir corrélatif des états d'agir à l'encontre des causes du dérèglement climatique, de mitiger les émissions de gaz à effet de serre, de réglementer et surveiller le comportement des particuliers, de déterminer l'impact climatique des projets et des activités concernés et enfin, de définir et d'avancer progressivement vers un développement durable.

Le tribunal a également fait référence aux obligations des états en termes d'adaptation climatique et notamment les devoirs spécifiques de protection des droits menacés par les impacts climatiques, à savoir la vie, la santé, l'intégrité de la personne, la liberté de circulation et de séjour, l'eau, la nourriture, le travail et l'éducation, parmi d'autres.

Dans son Avis consultatif OC-32/25, la Cour a souligné la nécessité de renforcer l'état démocratique de droit, et de garantir que, dans le cadre des situations d'urgence climatique, la prise des décisions soit participative, ouverte et inclusive. Dans ce sens, elle s'est prononcée sur le contenu des **droits à la science et à la reconnaissance du savoir local, ancestral et traditionnel ; du droit d'accès à l'information, à la justice et à la participation, ainsi que sur le devoir spécial de protéger les personnes vouées à la défense de l'environnement**.

Le Tribunal a enfin constaté les risques extraordinaires que comporte le réchauffement climatique pour les personnes et les groupes en situation particulièrement vulnérable, en raison de facteurs structurels et intersectionnels ou de circonstances dynamiques ou conjoncturelles. Dans ce sens, il a fait référence à l'obligation qu'ont les états de prendre des mesures différenciées afin d'assurer la jouissance des droits en termes d'égalité réelle dans des situations d'urgence climatique, et de faciliter des processus durables d'adaptation permettant le bien-être et la résilience des personnes.

La Cour ayant prononcé cet Avis consultatif était intégrée par les juges suivants : Nancy Hernandez Lopez, Présidente (Costa Rica); Rodrigo Mudrovitsch, Vice-président (Brésil); Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), Veronica Gomez (Argentine) et Patricia Pérez Goldberg (Chili).

Les juges Nancy Hernandez Lopez, Humberto Antonio Sierra Porto et Patricia Pérez Goldberg ont exprimé leurs voix partiellement dissidentes. Les juges Rodrigo Mudrovitsch, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Ricardo Pérez Manrique et Veronica Gomez ont émis des votes opposés. Les textes des votes seront communiqués en août 2025.

Ce communiqué a été rédigé par le Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, pourtant ceci devient responsabilité exclusive de celle-ci. Pour plus d'informations, veuillez consulter la page de la Cour Interaméricaine www.corteidh.or.cr ou bien envoyez un e-mail adressé à Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire à corteidh@corteidh.or.cr. Pour le bureau de presse contacter Danniël Alejandro Pinilla à prensa@corteidh.or.cr

Vous pouvez vous inscrire aux services d'information de la Cour ici. Pour ne plus recevoir d'informations de la Cour interaméricaine, envoyez un e-mail à communications@corteidh.or.cr.

Vous pouvez également suivre les activités de la Cour sur Facebook, X (@CorteIDH pour le compte espagnol et IACourTHR pour le compte anglais), Instagram, Flickr, Vimeo, YouTube, LinkedIn et SoundCloud.